

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces menacées
et de leurs milieux

Bureau de la faune et de la flore sauvages

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Service compétitivité et performance
environnementale

Sous-direction performance
environnementale et valorisation
des territoires

Bureau changement climatique
et biodiversité

Note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans

NOR : DEVL1624683N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note expose le dispositif réglementaire d'intervention sur la population de cormorans, présente l'organisation de la consultation des partenaires, précise le contenu des dossiers de demande et des bilans annuels. Il définit les conditions de mobilisation des agents assermentés.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Energie — environnement.

Mots clés libres : espèces protégées – dérogations – grand cormoran.

Références :

Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85, R. 411-1 à R. 411-14;

Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (*Journal officiel* du 19 avril 2007);

Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (*Journal officiel* du 12 décembre 2010);

Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (*Journal officiel* du 30 mars 2006).

Texte abrogé :

Circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010.

Publication : BO – site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt aux préfets de département ; à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT[M]) ; à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ; à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) (pour exécution) ; aux préfets de région ; à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MEEM et du MLHD (SPES et DAJ) ; au secrétariat général du MAAF ; au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ; au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; à l'Office national des forêts (ONF) (pour information).

Le cormoran est une espèce d'oiseau protégée en application du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, il est possible de déroger, notamment à l'interdiction de destruction des spécimens, dans l'intérêt des espèces de poissons sauvages et pour prévenir des dommages importants aux piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

L'augmentation rapide des populations de cormorans dans les années 1980 s'est accompagnée d'une extension des aires de répartition des populations hivernantes des axes fluviaux traditionnellement colonisés vers l'intérieur des terres dans les secteurs piscicoles tels que par exemple la Lorraine, la Brenne, la Sologne, le Forez ou la Dombes, où la présence de cette espèce cause des dommages importants.

Depuis 1992, une politique de gestion vise à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Dans le contexte législatif précité, les préfets de départements où ont été constatés des dégâts de grands cormorans sur les piscicultures ou les eaux libres accordent des autorisations de destruction.

Pourtant, malgré l'augmentation régulière des quotas de prélèvements autorisés depuis 1996, la fréquentation des piscicultures et des rivières par les cormorans se maintient à des niveaux importants. L'impact de la prédation des cormorans peut être localement significatif et le coût difficilement supportable pour les pisciculteurs.

De plus, les régions d'étangs de pisciculture extensive en France sont presque toutes situées dans des zones Natura 2000 à forte valeur écologique. La gestion piscicole est indispensable au maintien de la biodiversité de ces milieux. La prédation exercée par le cormoran constituant un facteur significatif dans les processus de déprise et d'intensification des productions observés depuis une dizaine d'années dans toutes les grandes régions de tradition piscicole, il convient également de tenir compte des dimensions écologiques des dommages liés à la fragilisation ou à l'abandon des piscicultures extensives en présence des cormorans.

Dans ce contexte, a été prévu un ensemble de mesures particulières pour agir sur les cormorans. La présente circulaire rappelle ces mesures et les conditions de leur application. Elle s'attache à éclaircir les articles de l'arrêté du 26 novembre 2010 qui présentent des difficultés d'application pour les services concernés et précise les conditions de mise en œuvre de la période triennale prévue par l'arrêté pris en septembre 2016.

1. Le dispositif réglementaire

L'article R.411-13 du Code de l'environnement, prévoit qu'un arrêté interministériel fixe les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations peuvent être délivrées pour certaines espèces protégées.

À ce titre, la compétence qui est confiée aux préfets est encadrée pour le cormoran, par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,

nement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées les dérogations que vous serez éventuellement amenés à accorder dans le cadre défini par l'arrêté du 26 décembre 2010 ne sont pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, qui a été consulté en amont sur le dit arrêté.

Pour l'ensemble des bénéficiaires, le tir des cormorans adultes est autorisé dans les limites du quota annuel dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le territoire concerné.

Dans les zones où la contribution de la pisciculture extensive à l'entretien des milieux est reconnue, est également autorisé un allongement de la période pour le tir des cormorans adultes, jusqu'au 30 juin, afin de limiter l'installation des nicheurs, dans les limites du quota annuel.

La possibilité pour le préfet de mandater par arrêté motivé à titre exceptionnel des agents à tout moment en cas de dommages particulièrement importants pour des interventions sur la population de cormorans est également prévue.

Enfin, est aménagée la possibilité d'autoriser par arrêté motivé des opérations de destruction des nids et des œufs de cormorans à proximité des piscicultures, après consultation locale des partenaires concernés. Cette destruction peut être réalisée uniquement par des agents assermentés mandatés à cet effet. L'arrêté préfectoral autorisant ces opérations devra indiquer les mesures destinées à préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situés à proximité des lieux d'intervention, et prévoir la mise en œuvre d'actions favorables à la conservation des habitats naturels concernés.

Par souci de simplification administrative, il est recommandé que les dérogations soient octroyées pour une durée de 3 années consécutives. Dans ce cas, les bénéficiaires ou leurs représentants devront établir un bilan annuel des opérations mises en œuvre. Les dérogations accordées pour une durée de 3 ans sont révocables en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations précisées au point 3 de la présente circulaire, ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans ou en cas de modifications de la situation des grands cormorans pendant les trois années concernées.

2. Organisation de la consultation et de l'information des partenaires concernés en amont des opérations

Il est important d'assurer l'information et la concertation au niveau départemental pour conduire au plus près du terrain la mise en œuvre des dispositions nationales. Aussi, il est essentiel de conduire les consultations départementales avec les différents partenaires concernés en vue de la meilleure transparence et pertinence de l'action publique.

La concertation conduite par le préfet portera :

- sur la pertinence des opérations envisagées au regard des dommages causés par les cormorans;
- sur les mesures prévues pour limiter le dérangement des espèces ou habitats naturels présents dans les territoires concernés par la mise en œuvre de ces interventions;
- sur les mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels mises en œuvre par les pisciculteurs de la zone concernée en fonction des enjeux locaux de protection.

Cette concertation tiendra compte, pour évaluer les mesures proposées, des enjeux prioritaires de protection de la biodiversité (rappel de la réglementation en matière d'habitats et d'espèces menacés, identification des étangs-clés, etc.) à l'échelle de la zone piscicole concernée.

3. Justification technique des interventions et conditions d'octroi des dérogations mentionnées par l'arrêté du 26 novembre 2010

Les territoires pour lesquels des demandes de dérogation peuvent être déposées sont fixés à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2010, à savoir les zones de pisciculture en étang, définies à l'article 5 de l'arrêté, et les eaux libres périphériques.

Toutefois d'autres territoires d'intervention, en dehors de ces zones, peuvent être définis sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées. Ces dernières sont celles visées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2010 qui précise que la prévention des risques concerne les espèces de poissons protégés par l'arrêté du 8 décembre 1988, celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 et celles pour lesquelles des

indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation est défavorable. Les services instructeurs peuvent se reporter à la liste rouge d'espèces menacées en France et aux listes régionales établies par l'IUCN, notamment la liste des poissons d'eau douce de métropole de 2009.

Le demandeur de la dérogation doit pouvoir établir que le choix de la méthode d'intervention préconisée est adaptée à la situation de dommage identifiée et qu'il n'existe pas d'autres méthodes alternatives. Selon les cas, le dossier doit produire des indications suffisantes sur les dégâts produits par les cormorans dans les piscicultures de la zone identifiée ou bien des indications suffisantes sur l'état de conservation défavorable des populations de poissons en s'appuyant sur les dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes sur ces espèces piscicoles. Il doit également proposer un dispositif permettant un suivi de l'efficacité des opérations mises en œuvre.

Concernant l'ensemble des dérogations

Le dossier, constitué par un ou plusieurs pétitionnaire, devra contenir :

- concernant le diagnostic de la situation :
 - le descriptif de la zone concernée ;
 - les caractéristiques des activités concernées ;
 - l'identification des colonies de cormorans visés par l'intervention (si possible, les effectifs en présence, la distribution spatiale des cormorans à l'échelle de la zone, l'âge de la colonie : cas différent des colonies « anciennes » et des implantations pionnières, etc.) ;
 - tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- concernant la justification de la méthode et du choix des moyens d'action :
 - les autres solutions de prévention des impacts mises en place ;
 - tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative ;
 - le nombre maximal de nids ou de cormorans dont la destruction est envisagée.
- concernant le suivi des opérations permettant d'évaluer leur impact sur les dommages :
 - les éléments du bilan annuel transmis à la Direction départementale des territoires et communiqué aux partenaires départementaux ;
 - des éléments permettant d'estimer l'efficacité des mesures de tir, notamment sur le transfert de populations ;
 - des éléments permettant d'apprécier les conséquences des mesures de tir en eaux libres sur l'évolution des populations de poissons d'espèces patrimoniales.

Concernant l'allongement de la période autorisée pour le tir des cormorans adultes, jusqu'au 30 juin

Une dérogation pourra être accordée pour une durée [de 3 ans]¹, après information et consultation des partenaires départementaux concernés et à condition que les bénéficiaires ou leurs représentants soumettent à la Direction départementale des territoires un suivi annuel des opérations qui tiendra compte de l'impact de celles-ci tant sur la prévention des dommages aux piscicultures que sur la conservation des milieux. Ce bilan sera présenté annuellement aux partenaires départementaux.

Les DDT tiendront compte, pendant la période de 3 ans, de toute évolution de la situation qui pourrait remettre en cause ladite dérogation.

Par souci de simplification des procédures et pour permettre une certaine souplesse aux opérateurs sur le terrain, il a été jugé inutile de décliner par bénéficiaire le quota de tirs de cormorans fixé par département sur les piscicultures et les eaux libres. Cependant, afin que le quota départemental soit respecté, il convient de demander aux opérateurs de rendre compte, à intervalles réguliers pendant la période des opérations, des destructions qu'ils ont effectuées. Si le quota venait à être atteint, les autorisations en cours seraient annulées pour le reste de l'année.

La demande d'allongement de la période autorisée pour le tir des cormorans adultes, jusqu'au 30 juin faite soit à titre individuel soit par un groupement de pisciculteurs devra préciser :

- la désignation des étangs ou de la zone piscicole concernée ;

¹ Délai sur lequel l'administration s'est engagée auprès des professionnels.

- les mesures prises pour éviter de perturber la nidification des autres espèces présentes sur le site ;
- les mesures prises en faveur de la conservation des habitats ;
- la démonstration qu'il n'existe pas de solutions alternatives ;
- le nombre maximum d'oiseaux pouvant être tirés, qui ne pourra sur l'ensemble du département dépasser 10 % de la population nicheuse et sans dépasser le quota départemental restant après le 28 février.

Concernant les dérogations pour la destruction de nids ou d'œufs

Il est rappelé qu'en application des articles 13 et 15 de l'arrêté de 2010 ces mesures sont exceptionnelles.

Toute demande devra s'appuyer sur un dossier technique permettant d'établir précisément sur le territoire d'intervention, le risque avéré de dommages importants liés à l'installation de colonies de nidification, basé sur la production d'indications suffisantes pour estimer le risque pour les poissons, l'absence de solution alternative satisfaisante ainsi que l'impact des mesures mises en œuvre pour prévenir les dommages.

Ce dossier, constitué par un ou plusieurs pisciculteurs ou propriétaires exploitant d'étangs, devra contenir en sus du dossier général mentionné ci-dessus :

- concernant la justification de la méthode et du choix des moyens d'action :
 - les mesures favorables à la conservation des habitats naturels mises en œuvre à l'échelle de la zone piscicole concernée, les mesures préservant la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau à proximité du site des interventions ;
 - la démonstration qu'il n'existe pas de solutions alternatives.

Afin de faciliter la démarche des pisciculteurs, le dossier de demande pourra être porté, pour plusieurs étangs, à une échelle territoriale appropriée, par la structure représentative des acteurs piscicoles de la zone (syndicat ou association). Pour traduire l'accord existant en amont entre les partenaires, le dossier de demande pourra utilement être présenté conjointement par des acteurs piscicoles et des représentants d'associations locales de protection de la nature. La dérogation pourra être accordée pour une durée de trois années consécutives. Elle est révoquée en cas de non respect de ses prescriptions, de modifications des dispositions nationales encadrant l'octroi de dérogation concernant les cormorans ou de modification de la situation du cormoran dans les zones concernées.

À la suite de toute opération, un compte-rendu d'intervention devra être adressé au préfet, détaillant notamment :

- les lieux de l'intervention ;
- la date de commencement et de fin des opérations ;
- les prélèvements effectués : nombre de tirs effectués, nombre d'individus prélevés, interactions sur d'autres espèces d'oiseaux ;
- les intervenants présents le jour de l'opération ;
- le besoin éventuel de reconduction de l'action.

Les bilans annuels des opérations mentionnées ci-dessus seront transmis par les préfets aux ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.

4. Mobilisation d'agents assermentés

Les bénéficiaires des dérogations sont définis à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2010 et les personnes habilitées à tirer sont mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Dans certaines circonstances il est prévu que vous puissiez faire appel à des agents assermentés.

Suite à la modification de l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatif aux battues ou chasses particulières par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le recours aux battues administratives ne sont plus possibles. Toutefois, dans la mesure où des prescriptions particulières de la dérogation à la protection de cette espèce peuvent être autorisées localement, vous avez la possibilité de prévoir dans les arrêtés préfectoraux le recours aux lieutenants de louveterie pour assister le bénéficiaire de la dérogation ou qu'il soit son mandataire pour la réalisation des tirs de grands cormorans.

D'expérience, il apparaît utile que dans les départements où existent d'importantes zones de pisciculture extensive, vous puissiez nommer des lieutenants de louveterie dont les compétences sont spécialisées pour permettre des interventions efficaces sur les cormorans.

Vous pouvez de même, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté précité, faire appel aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement.

En zone côtière, il convient de s'assurer que les agents savent distinguer les deux sous-espèces de cormorans *Phalacrocorax carbo carbo* et *Phalacrocorax carbo sinensis*.

*
* *

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 11 octobre 2016.

Pour la ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat, et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
H. DURAND